

Form PTO-1594 (Rev. 12-11)
OMB Collection 0651-0027 (exp. 04/30/2015)

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
United States Patent and Trademark Office

RECORDATION FORM COVER SHEET TRADEMARKS ONLY

To the Director of the U. S. Patent and Trademark Office: Please record the attached documents or the new address(es) below.

1. Name of conveying party(ies):

LES LOGICIELS ABAK INC./
ABAK SOFTWARES INC.

- Individual(s)
- Partnership
- Corporation- State: Quebec
- Other _____
- Association
- Limited Partnership

Citizenship (see guidelines) _____

Additional names of conveying parties attached? Yes No

3. Nature of conveyance/Execution Date(s) :

Execution Date(s) July 24, 2015

- Assignment
- Security Agreement
- Other _____
- Merger
- Change of Name

2. Name and address of receiving party(ies)

Additional names, addresses, or citizenship attached? Yes No

Name: HSBC BANK CANADA

Street Address: 5095 Jean-Talon Street East

City: Montreal

State: Quebec

Country: Canada Zip: H1S 3G4

- Individual(s) Citizenship _____
- Association Citizenship _____
- Partnership Citizenship _____
- Limited Partnership Citizenship _____
- Corporation Citizenship _____
- Other Bank Citizenship Canada

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: Yes No
(Designations must be a separate document from assignment)

4. Application number(s) or registration number(s) and identification or description of the Trademark.

A. Trademark Application No.(s) _____ Text _____

B. Trademark Registration No.(s) 2864067

Additional sheet(s) attached? Yes No

C. Identification or Description of Trademark(s) (and Filing Date if Application or Registration Number is unknown):

5. Name & address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Kaufman Laramée L.L.P.

Internal Address: Me Kim Toffoli

Street Address: 800 René-Lévesque Blvd. West
Suite 2220

City: Montreal

State: Quebec Zip: H3B 1X9

Phone Number: 514-871-5313

Docket Number: File: 14590-1

Email Address: ktoffoli@klcanada.com

6. Total number of applications and registrations involved: 1

7. Total fee (37 CFR 2.6(b)(6) & 3.41) \$ 40.00

- Authorized to be charged to deposit account
- Enclosed

8. Payment Information:

Deposit Account Number SEE PTO-2038

Authorized User Name _____

9. Signature:



Signature

July 27, 2015

Date

KIM TOFFOLI, Attorney

Name of Person Signing

Total number of pages including cover sheet, attachments, and document: 24

Documents to be recorded (including cover sheet) should be faxed to (571) 273-0140, or mailed to:
Mail Stop Assignment Recordation Branch, Director of the USPTO, P.O. Box 1450, Alexandria, VA 22313-1450

OP \$40.00 2864067



6600014-FR_2009-08

Banque HSBC Canada

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE*(À utiliser au Québec seulement)***I – Hypothèque**

1. À titre onéreux, le soussigné (le «Client») hypothèque les biens suivants (les « biens hypothéqués »), et consent une sûreté sur ceux-ci, en faveur de la **Banque HSBC Canada** (la «Banque»), pour une somme de douze millions de dollars (12 000 000,00 \$), avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 25 % par année.

Description des biens. Rayez le texte fourni et apposez vos initiales si cela ne s'applique pas à l'universalité de tous les biens meubles et remplacez-le par le texte qui s'applique.

L'universalité des biens meubles du Client, corporels et incorporels, actuels et futurs, là où ils se trouvent, y compris et sans restreindre le caractère général de ce qui précède : tous les livres comptables, dettes, comptes débiteurs, valeurs mobilières, titres intermédiés et autres actifs financiers, réclamations et droits d'action du Client, actuels et futurs, peu importe où se trouvent les débiteurs de ces dettes, réclamations et droits; l'ensemble de l'inventaire du Client, actuel et futur, là où il se trouve; tous les brevets, marques de commerce, licences, droits d'auteur ainsi que tout droit de propriété intellectuelle du Client ou duquel le Client bénéficie; toutes les sommes figurant au crédit des comptes du Client dans tout compte détenu auprès de la Banque; le capital, les intérêts et toutes les autres sommes qui lui sont dues et payables ou qui le seront dans l'avenir conformément aux conditions de tout instrument de dépôt émis par la Banque au nom du Client et tous les titres et intérêts du Client relatifs à tout instrument de dépôt émis par la Banque, y compris tous les renouvellements et remplacements de ceux-ci.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les biens hypothéqués au terme du paragraphe précédent incluent les marques de commerce suivantes :

« ABAK & DESIGN » publiée à l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (« OPIC ») en date du 15 octobre 1999, sous le numéro LMC517975 ;

« ABAK » publiée à l'OPIC en date du 20 novembre 2003, sous le numéro LMC595193 ;

« ABAK », publiée au United States Patent and Trademark Office en date du 24 janvier 2002 sous le numéro 2864067, numéro de série 76362411.

2. Les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà compris dans les biens décrits ci-dessus ou à la rubrique «A» de l'annexe ci-jointe, sont également grevés par l'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes; et l'expression «biens hypothéqués» désigne également les biens suivants :
- le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens visés au paragraphe 1 ou à la rubrique «A» de l'annexe ci-jointe, toute créance résultant d'une telle vente, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en remplacement des biens hypothéqués, le Client n'étant pas autorisé à disposer des biens hypothéqués en contravention avec les dispositions du présent acte;
 - toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens hypothéqués;
 - tout droit rattaché aux biens hypothéqués ainsi que les fruits et revenus qu'ils produisent;
 - lorsque les biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, des actions et d'autres actifs financiers, toutes les valeurs mobilières, toutes les actions et tous les autres actifs financiers émis dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières, de ces actions et de ces autres actifs financiers;

¹ Si l'espace est insuffisant, veuillez utiliser la rubrique «A» de l'annexe ci-jointe.

e) tous les actes, documents, registres, factures et comptes constatant les biens hypothéqués ou s'y rapportant.

II – Obligations garanties

1. Cette hypothèque et cette sûreté sont consenties pour garantir le paiement de tout endettement et l'acquittement de toutes les autres obligations du Client envers la Banque découlant du présent acte et de la facilité de crédit suivante, de même que de tout amendement apporté à celle-ci et de tout renouvellement, remplacement ou substitution de celle-ci :

*Description
de la facilité
de crédit*

- 1.1. Prêt d'exploitation: prêt renouvelable remboursable sur demande de 2 600 000,00 \$CA;
- 1.2. Prêt pour crédits d'impôts R&D: prêt renouvelable remboursable sur demande de 1 250 000,00 \$CA;
- 1.3. Prêt pour acquisition: prêt renouvelable remboursable sur demande de 450 000,00 \$CA;
- 1.4. Prêt pour Carte de Crédit: prêt pour Carte de Crédit remboursable sur demande de 150 000,00 \$CA; et
- 1.5. Prêt pour Opérations de Change: prêt pour Opérations de Change remboursable sur demande de 250 000,00 \$ CA.

2. Cette hypothèque et cette sûreté sont également consenties pour garantir l'acquittement de toutes les autres obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, du Client envers la Banque.

3. Cette hypothèque et cette sûreté sont également consenties pour garantir le paiement de tout endettement et l'acquittement de toutes les obligations de toutes les sociétés citées à l'Annexe « B » des présentes (l'Annexe « B » faisant partie intégrante des présentes) ² envers la Banque découlant de la facilité de crédit suivante, de même que de tout amendement apporté à celle-ci et de tout renouvellement, remplacement ou substitution de celle-ci :

*À remplir et
à faire parafer
par le Client si
l'hypothèque
doit aussi
garantir les
obligations
d'un tiers*

- 1.1. Prêt d'exploitation: prêt renouvelable remboursable sur demande de 2 600 000,00 \$CA;
- 1.2. Prêt pour crédits d'impôts R&D: prêt renouvelable remboursable sur demande de 1 250 000,00 \$CA;
- 1.3. Prêt pour acquisition: prêt renouvelable remboursable sur demande de 450 000,00 \$CA;
- 1.4. Prêt pour Carte de Crédit: prêt pour Carte de Crédit remboursable sur demande de 150 000,00 \$CA; et
- 1.5. Prêt pour Opérations de Change: prêt pour Opérations de Change remboursable sur demande de 250 000,00 \$ CA.

III – Déclarations du Client

Le Client déclare et garantit ce qui suit :

1. Les biens hypothéqués appartiennent au Client et sont libres et quittes de tout droit réel, hypothèque ou sûreté, autres que ceux indiqués à la rubrique «B» de l'annexe ci-jointe.
2. Les biens hypothéqués sont situés dans la province de Québec, sauf ceux décrits à la rubrique «C» de l'annexe ci-jointe.
3. Les biens hypothéqués ne sont pas destinés à être utilisés dans plus d'une province ou d'un état, sauf ceux décrits à la rubrique «D» de l'annexe ci-jointe.
4. Le siège social du Client (ou son domicile s'il s'agit d'un particulier) est situé à l'adresse indiquée à la rubrique «E» de l'annexe ci-jointe.
5. Si les biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers,
 - a) dans la mesure où un certificat ou un autre titre de propriété (négociable ou non) a été remis au Client relativement aux biens hypothéqués, le certificat ou le titre de propriété a été remis à la Banque ou à son

mandataire;

- b) le Client est seul titulaire des droits sur les comptes de valeurs mobilières à l'égard des biens hypothéqués, n'a consenti aucune maîtrise ni aucune sûreté sur les biens hypothéqués et n'a aucunement connaissance que quiconque autre que la Banque en ait la maîtrise; et
- c) si les biens hypothéqués comprennent des titres intermédiés sur des actifs financiers (y compris des actions ou d'autres titres cotés en bourse), le Client déclare et garantit par les présentes à la Banque qu'en cas d'exécution forcée et de réalisation du présent acte par la Banque, les biens hypothéqués ne seront soumis à aucune période de conservation prescrite par la législation de la juridiction compétente et que la Banque n'aura aucunement à déposer des documents, à entreprendre des procédures ou à obtenir de quelconques approbations, autorisations, ordonnances, permis ou consentements d'un organisme de réglementation en application de la législation sur les valeurs mobilières ou le transfert des valeurs mobilières applicable dans la juridiction en question pour vendre les biens hypothéqués, le Client renonçant par les présentes à ces périodes de conservation, dépôts de documents, procédures, permis, consentements, ordonnances et autorisations; que les biens hypothéqués lui ont été remis et sont entièrement libérés, et qu'il est le seul propriétaire inscrit et véritable des biens hypothéqués.

IV – Engagements du Client

1. Le Client avisera sans délai la Banque de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article III.
2. Le Client paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux biens hypothéqués de même que toutes créances, autres que celles acceptées par écrit par la Banque, pouvant avoir priorité de réclamation sur l'hypothèque et la sûreté constituées par les présentes. Sur demande, le Client fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
3. Le Client assurera les biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des biens hypothéqués. La Banque est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Client fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Client remettra à la Banque une copie de chaque police et, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, le Client remettra à la Banque une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
4. Le Client accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que l'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes aient plein effet et soient constamment opposables aux tiers.
5. Le Client protégera et entretiendra adéquatement les biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Client se conformera pleinement aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des biens hypothéqués, y compris, sans limiter ce qui précède, les lois et règlements sur l'environnement.
6. Le Client tiendra les livres et registres comptables qu'un administrateur prudent tiendrait relativement aux biens hypothéqués et il permettra à la Banque de les examiner et d'en obtenir des copies.
7. Le Client conservera les biens hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque et sûreté, sauf ceux auxquels la Banque aura consenti par écrit et ne consentira pas à ce que ses intermédiaires en valeurs mobilières concluent une convention relative à la maîtrise des titres en ce qui a trait à tout bien hypothéqué en faveur de toute tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Banque.
8. Le Client ne cédera pas les biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si la Banque y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Client pourra, tant qu'il ne manquera pas à ses obligations en vertu des présentes, vendre ou louer ses

stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise.

9. Le Client ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des biens hypothéqués, et il ne déplacera pas les biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si la Banque y consent par écrit. Si le Client est une personne morale, le Client ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra aucune procédure en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de la Banque.
10. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des stocks et des comptes clients, le Client fournira à la Banque mensuellement une déclaration de valeur de ses stocks (calculée au moindre du coût ou de la valeur marchande) et une liste de ses comptes clients (en indiquant le montant et l'ancienneté de chacun).
11. Le Client fournira à la Banque tout renseignement que celle-ci pourra raisonnablement demander pour vérifier si le Client se conforme à ses engagements et obligations en vertu des présentes. Le Client doit aviser la Banque de tout fait ou événement susceptible de compromettre la valeur des biens hypothéqués ou la situation financière du Client.
12. Le Client paiera tous les frais relatifs au présent acte, y compris les frais engagés pour rendre les droits de la Banque opposables aux tiers.
13. Le Client remboursera à la Banque tous les coûts et frais engagés par celle-ci pour remplir les engagements du Client ou pour exercer ses droits, avec intérêt au taux annuel égal au taux préférentiel de la Banque en vigueur de temps à autre, majoré de 3 %. Le taux préférentiel de la Banque correspond au taux annuel qu'elle annonce comme son taux de référence pour déterminer le taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada. L'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes garantissent également le remboursement desdits coûts et frais et le paiement des intérêts.
14. Le Client doit, à ses frais et pour tous biens hypothéqués consistant en une valeur mobilière représentée par un certificat, une valeur mobilière non représentée par un certificat ou un titre intermédiaire, signer tous les documents et prendre les mesures nécessaires (comme il appartient à la Banque d'en juger) pour que l'hypothèque, le gage et la sûreté constitués par le présent acte produisent tous leurs effets et demeurent en tout temps opposables aux tiers, doit en outre accorder la maîtrise exclusive des biens hypothéqués à la Banque à des conditions que cette dernière juge satisfaisantes et doit, s'il y a lieu, faire en sorte que l'émetteur des biens hypothéqués ou l'intermédiaire en valeurs mobilières détenant les biens hypothéqués s'acquitte de ces obligations.

V – Droits de la Banque

1. La Banque pourra de temps à autre, aux frais du Client, faire l'inspection des biens hypothéqués ou procéder à leur évaluation. À cette fin, le Client permettra à la Banque l'accès aux lieux où se trouvent les biens hypothéqués ainsi qu'aux places d'affaires du Client, et il permettra à la Banque d'examiner les registres comptables et documents se rapportant aux biens hypothéqués ainsi que d'en obtenir des copies.
2. La Banque pourra, sans y être tenue, acquitter toute obligation contractée par le Client en vertu des présentes.
3. Le Client pourra percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués tant que la Banque ne lui en aura pas retiré l'autorisation; le Client devra toutefois déposer à la Banque le produit de toute perception. Si la Banque retire au Client l'autorisation de percevoir les créances faisant partie des biens hypothéqués, elle pourra percevoir ces créances; la Banque aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'elle pourra déduire de tout montant perçu.
4. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des actions ou des valeurs mobilières, la Banque pourra, sans y être tenue, se faire inscrire ou faire inscrire son propriétaire pour compte au titre de détenteur de ces actions ou valeurs mobilières et exercer tout droit y afférant, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.

5. Si la Banque a la possession des biens hypothéqués, elle n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les biens hypothéqués sont normalement destinés ni de faire fructifier les biens hypothéqués ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
6. Le Client désigne la Banque à titre de mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et de signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à la Banque en vertu du présent acte.
7. Les droits conférés à la Banque en vertu du présent article V pourront être exercés par la Banque avant ou après un manquement du Client en vertu des présentes.

VI – Manquements et recours

1. Le Client manquera à ses obligations dans chacun des cas suivants :
 - a) si toute dette ou autre obligation garantie en vertu des présentes n'est pas payée ou acquittée lors de son exigibilité;
 - b) si l'une des déclarations faites à l'article III est fausse;
 - c) si le Client ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes;
 - d) si le Client manque à ses obligations en vertu de toute autre convention ou entente le liant à la Banque ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les biens hypothéqués;
 - e) si le Client cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou fait faillite; ou
 - f) si l'un ou l'autre des biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.
2. Si le Client manque à ses obligations, la Banque pourra mettre fin à toute obligation qu'elle pourrait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Client et elle pourra déclarer exigibles toutes les obligations du Client qui ne seraient pas encore échues. Si le Client manque à ses obligations, la Banque pourra également exercer tous les recours que la loi lui permet et elle pourra réaliser son hypothèque et sa sûreté, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus dans le *Code civil du Québec*. La Banque peut alors, sans restreindre les autres recours à sa disposition (y compris ses droits hypothécaires), immédiatement et sans demande de paiement, annonce ou autre formalité et sans avoir à donner de préavis, obtenir le délaissement ou de respecter les délais imposés par la loi (y compris le *Code civil du Québec*), vendre ou autrement aliéner un ou plusieurs des biens hypothéqués par l'intermédiaire d'une bourse reconnue où se négocient les valeurs mobilières ou au moyen d'une vente publique ou de gré à gré.
3. Aux fins de réaliser son hypothèque et sa sûreté, la Banque pourra utiliser, aux frais du Client, les locaux où se trouvent les biens hypothéqués de même que tout autre bien du Client. Lorsque les biens hypothéqués comprennent des créances ou des droits d'action, la Banque pourra faire des compromis et transiger avec les débiteurs de ces créances ou droits d'action et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées; lorsque les biens hypothéqués comprennent des stocks, la Banque pourra compléter la fabrication de ces stocks et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

VII – Hypothèque supplémentaire

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas garantis par l'hypothèque créée à l'article I, de même que pour garantir davantage l'acquiescement de ses obligations en vertu du présent acte, le Client consent à la Banque une hypothèque et une sûreté sur les biens hypothéqués pour une somme supplémentaire égale à vingt pour cent (20 %) du

montant du capital de l'hypothèque créée à l'article I.

VIII – Dispositions générales

1. L'hypothèque et la sûreté constituées en vertu du présent acte s'ajoutent, sans les remplacer, à toutes les autres hypothèques ou sûretés détenues par la Banque.
2. Cette hypothèque et cette sûreté sont des garanties permanentes qui subsisteront malgré l'acquittement de temps à autre, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes.
3. Dans chacun des cas prévus au paragraphe I de l'article VI, le Client manque à ses obligations par le seul écoulement du temps, sans qu'un avis ou qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
4. Le Client convient par les présentes que, par le simple fait pour lui d'avoir de temps à autre des obligations envers la Banque, il s'oblige à nouveau aux fins de l'article 2797 du *Code civil du Québec* et dans la mesure exigée par celui-ci.
5. Il est bien entendu que le Client reconnaît par la présente que la totalité de ses valeurs mobilières, titres intermédiés et actifs financiers actuels et futurs hypothéqués et grevés aux termes des présentes comprend toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédiés et actifs financiers au sens où ces termes sont employés dans *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec) ou toute autre législation sur le transfert des valeurs mobilières.
6. Si le terme «Client» désigne plus d'une personne, chacune d'elles sera solidairement responsable envers la Banque de l'acquittement des obligations stipulées aux présentes.
7. Toute somme perçue par la Banque dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par la Banque à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
8. L'exercice par la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit en vertu du présent acte ou de la loi; les droits de la Banque sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer ses droits en vertu des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Client ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
9. La Banque n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations. Elle ne pourra être tenue responsable qu'en cas de négligence grossière ou de faute intentionnelle.
10. La Banque peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, la Banque peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le Client ou sur les biens hypothéqués.
11. Le terme «dollars» ou «\$» signifie la monnaie légale du Canada, sauf si le contexte en exige une autre interprétation.
12. Les droits conférés à la Banque par les présentes s'étendront à tout successeur de la Banque, y compris à toute entité résultant de la fusion de la Banque avec toute autre personne.
13. Tout avis au Client peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que le Client aura fourni à la Banque par écrit.

14. Le présent acte est régi et interprété par les lois en vigueur dans la province de Québec.

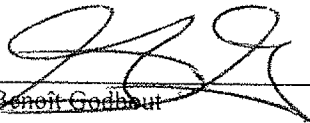
LE CLIENT DÉCLARE AVOIR LU CE DOCUMENT ET AVOIR REÇU LES EXPLICATIONS APPROPRIÉES RELATIVEMENT À LA NATURE ET À L'ÉTENDUE DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DES PRÉSENTES.

Signé à Montréal ce 24^e jour de juillet 2015.

Les Logiciels Abak Inc. /

Client : Abak Softwares Inc.


Témoin

par : 
~~Benoît Godbout~~

Témoin

par : _____

Adresse du Client
(pour fins d'avis et de correspondance)
1200, avenue Saint-Jean-Baptiste
Québec (Québec)
G2E 5E8

Annexe à l'acte d'hypothèque mobilière intervenu ce 24 juillet 2015
entre la Banque HSBC Canada et le Client soussigné

A. Description additionnelle des biens hypothéqués :
N/A

B. Droits réels, hypothèques ou sûretés grevant les biens hypothéqués :
Droits réels, hypothèques et sûretés décrits à l'Annexe « C » des présentes, l'Annexe « C » faisant partie intégrante des présentes.

C. Description des biens hypothéqués non situés dans la province de Québec :
N/A

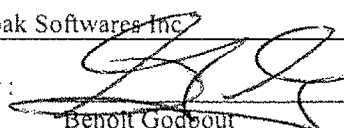
D. Description des biens hypothéqués destinés à être utilisés dans plus d'une province ou d'un état :
N/A

E. Adresse du siège social du Client (ou de son domicile s'il s'agit d'un particulier) :
1200, avenue Saint-Jean-Baptiste
Québec (Québec)
G2E 5E8

La présente annexe fait partie intégrante de l'acte mentionné ci-dessus.


Témoïn

Témoïn

Les Logiciels Abak Inc. /
Client : Abak Software Inc
par : 
Benoit Godbout
par : _____

ANNEXE B
HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

- SIRIUS, Services conseils en technologie de l'information Inc. ;
- 4390725 Canada inc. ;
- 9281-3575 Québec inc. ;
- NAPSTEC SARL ; et
- SIRIUS EUROPE SAS.



ANNEXE C

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

- i. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 6 000 000,00 \$ consentie par le Client en faveur de La Banque Toronto-Dominion publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** ») en date du 26 septembre 2013 sous le numéro 13-0854698-0002, laquelle sera radiée incessamment ;
- ii. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 600 000,00 \$ consentie par le Client, 4390725 Canada inc. et 9281-3575 Québec inc. en faveur de BDC Capital inc. (« **BDCC** ») publiée au RDPRM en date du 28 novembre 2014 sous le numéro 14-1114270-0001 et pour laquelle une cession de rang sera consentie par BDCC en faveur de la Banque à l'égard de l'universalité des biens meubles du Client, présents et à venir ;
- iii. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 1 200 000,00 \$ consentie par le Client, 4390725 Canada inc. et 9281-3575 Québec inc. en faveur de BDCC publiée au RDPRM en date du 28 novembre 2014 sous le numéro 14-1114270-0002 et pour laquelle une cession de rang sera consentie par BDCC en faveur de la Banque à l'égard de l'universalité des biens meubles du Client, présents et à venir ;
- iv. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 429 129,60 \$ consentie par le Client en faveur de R & D Capital inc. publiée au RDPRM le 17 juillet 2015 sous le numéro 15-0678107-0001 et pour laquelle une cession de rang sera consentie par R & D Capital inc. en faveur de la Banque à l'égard de l'universalité des biens meubles du Client, présents et à venir, et ce, excluant les crédits d'impôt pour la recherche et le développement et les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques, présents et futurs ; et
- v. une hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 661 560,00 \$ consentie par le Client en faveur de R & D Capital inc. publiée au RDPRM le 17 juillet 2015 sous le numéro 15-0678146-0001 et pour laquelle une cession de rang sera consentie par R & D Capital inc. en faveur de la Banque à l'égard de l'universalité des biens meubles du Client, présents et à venir, et ce, excluant les crédits d'impôt pour la recherche et le développement et les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques, présents et futurs.



6000014 E_2009-03

HSBC Bank Canada

HYPOTHEC ON MOVEABLE PROPERTY*(for use in Quebec only)***I. Hypothec**

1. For good and valuable consideration, the undersigned ("Customer") hereby grants to **HSBC Bank Canada** ("Bank") a hypothec on and a security interest in the following property ("hypothecated property"), for the sum of \$. . . , with interest at the rate of 25% per annum from the date hereof:

Description of property. Strike out and initial wording provided if not for the universality of all moveable property and replace with applicable wording.¹

"The universality of the Customer's moveable property, corporeal or incorporeal, present and future, wherever situated, including and without restricting the generality of the foregoing: all of the Customer's debts, book accounts, receivables, securities, security entitlements and other financial assets, claims and rights of action, present and future, regardless of where the debtors of these debts, claims and rights are located; all of the Customer's inventory, present and future, wherever situated; all trademarks, patents, licences, copyrights as well as any intellectual right of the Customer or of which the Customer benefits; all monies which stand to the credit of the Customer in any accounts at the Bank; the principal sum, interest, and all other monies owing and payable or hereafter owing and payable to the Customer pursuant to the terms of any and all deposit instruments issued by the Bank in the name of the Customer, and the entire title and interest of the Customer in and to any deposit instruments issued by the Bank, including all renewals and replacements thereof."

2. The following property constitutes "hypothecated property" and, to the extent that it is not already specifically included in the property described in paragraph 1 or in section "A" of the attached schedule, is also charged by the hypothec and security interest constituted hereunder:
- (a) the proceeds of any sale, lease or other disposition of the property described in paragraph 1 or in section "A" of the attached schedule, any debt resulting from such sale, lease or other disposition, as well as any property acquired to replace the hypothecated property, the Customer not being hereby permitted to dispose of the hypothecated property in violation of the provisions hereof;
 - (b) any insurance or expropriation indemnity payable in respect of the hypothecated property;
 - (c) any rights attached to the hypothecated property, as well as the fruits and revenues produced thereby;
 - (d) where the hypothecated property includes securities, shares and other financial assets, all securities, shares and other financial assets issued in replacement of these securities, shares and other financial assets;

¹ If more space is required, use section "A" of the attached schedule.

- (e) all deeds, documents, registers, invoices and books of account evidencing the hypothecated property or relating thereto.

II. Obligations Secured

- 1. This hypothec and security interest are granted to secure the payment of all indebtedness and the fulfillment of all other obligations of the Customer to the Bank arising from this deed and from the following credit facility and any amendment thereto, renewal or replacement thereof or substitution therefor:

*Insert
Description
of Facility*

- 2. This hypothec and security interest are also granted to secure the fulfillment of all other present or future, direct or indirect, obligations of the Customer to the Bank.

- 3. This hypothec and security interest are also granted to secure the payment of all indebtedness and the fulfillment of all other obligations of _____² to the Bank arising from the said credit facility and any renewal or replacement thereof or substitution therefor.

² If the hypothec also secures the obligations of a third party, this space should be completed and initialled by the Customer

III. Representations

The Customer represents and warrants the following:

- 1. The Customer owns the hypothecated property free and clear of all real rights, hypothecs and security interests other than those described in section "B" of the attached schedule.
- 2. The hypothecated property is situated in the Province of Quebec, except for the property described in section "C" of the attached schedule.
- 3. The hypothecated property is not intended to be used in more than one province or country, except for the property described in section "D" of the attached schedule.

- 3 -

4. The Customer's head or registered office (or domicile, if the Customer is an individual) is located at the address indicated in section "E" of the attached schedule.
5. If the hypothecated property includes securities or other financial assets,
 - (a) to the extent a certificate or other ownership title (negotiable or not) has been issued to the Customer in respect of any hypothecated property, such certificate or ownership title has been delivered to the Bank or its agent;
 - (b) the Customer is the sole entitlement holder of any securities account in respect of the hypothecated property, and the Customer has not consented to, and is not otherwise aware of, any person (other than the Bank) having control over, or any other interest in, the hypothecated property; and
 - (c) if security entitlements to financial assets (including publicly trade shares or other securities) are included in the hypothecated property, then the Customer hereby represents and warrants to the Bank that upon enforcement and realization of this Agreement by the Bank, such hypothecated property will not be subject to any statutory hold period under the laws of any relevant jurisdiction and no document will be required to be filed, proceedings taken or approvals, permits, consents, orders or authorizations of regulatory authorities required to be obtained by the Bank under applicable securities or securities transfer legislation in the relevant jurisdiction in connection with the sale of such hypothecated property by the Bank, the Customer hereby renouncing to any such hold period and to any such filings, proceedings, permits, consents, orders or authorizations; and such hypothecated property has been duly issued to the Customer and is fully paid and non-assessable, and the Customer is the sole registered and true owner of such hypothecated property.

IV. Covenants

1. The Customer shall inform the Bank without delay of any change in or to the Customer's name or to the veracity of the representations made in Article III.
2. The Customer shall pay, when due, all duties, taxes and charges relating to the hypothecated property and, unless otherwise agreed upon in writing by the Bank, any debt which could rank prior to the hypothec and security interest constituted hereunder. The Customer will furnish to the Bank, on demand, evidence that the payments described herein have been made.
3. The Customer shall insure the hypothecated property and keep it constantly insured for its full insurable value against damage caused by theft, fire and all other risks against which a prudent administrator would insure the hypothecated property. The Bank is hereby designated as the beneficiary of the indemnities payable under and in virtue of these policies and the Customer shall cause such designation to be inscribed in the policies. The Customer shall provide the Bank with a copy of each policy and, at least thirty (30) days prior to the expiration or cancellation of a policy, a copy of the renewal or replacement thereof.

- 4 -

4. The Customer shall do all things and sign all documents necessary for the hypothec and security interest constituted hereunder to have full effect and be constantly perfected and enforceable against third parties.
5. The Customer shall protect, use and adequately maintain the hypothecated property and exercise its activities in such a manner as to preserve its value. The Customer shall fully comply with all laws and regulations applicable to the operation of its enterprise and to the hypothecated property, including without limitation environmental laws and regulations.
6. The Customer shall keep all books, records and accounts that a prudent administrator would keep with respect to the hypothecated property and shall permit the Bank to examine and obtain copies of same.
7. The Customer shall keep the hypothecated property free of all real rights, hypothecs and security interests, save those to which the Bank has consented in writing and shall not consent to any of its securities intermediaries entering into any control agreement in respect of any hypothecated property in favour of any third party without the Bank's prior written consent.
8. The Customer shall not dispose of the hypothecated property or lease same, unless the Bank consents thereto in writing. However, the Customer may, if not in default hereunder, sell or lease its inventory in the ordinary course of carrying on its enterprise.
9. The Customer shall not change the use, destination or nature of the hypothecated property nor remove the hypothecated property from its present location, unless the Bank consents thereto in writing. If the Customer is a corporation, the Customer shall not amalgamate with another person nor commence winding-up proceedings, without the written consent of the Bank.
10. Where the hypothecated property includes inventory or accounts receivable, the Customer shall furnish to the Bank monthly a statement of the value of its inventory (calculated at the lesser of cost or market value) and a list of its accounts receivable indicating their amount and age.
11. The Customer shall furnish to the Bank all information reasonably required by it with respect to the hypothecated property or the Customer's compliance with the covenants and obligations contained herein. The Customer shall inform the Bank of any fact or event which could adversely affect the value of the hypothecated property or the financial condition of the Customer.
12. The Customer shall pay all costs related to this hypothec, including the costs incurred to perfect the rights of the Bank hereunder.
13. The Customer shall reimburse the Bank for all costs and expenses incurred by the Bank to exercise its rights or to fulfil the obligations of the Customer, with interest at the prime rate of the Bank in effect from time to time, plus 3%. The prime rate of the Bank is the annual rate it announces as its reference rate for determining the rate of interest on loans in Canadian dollars it makes in Canada. The hypothec and security interest created hereby also secure the reimbursement of such costs and expenses, and the payment of such interest.

- 5 -

14. For any hypothecated property that is a certificated security, an uncertificated security or a security entitlement, the Customer shall, or shall cause the issuer of such hypothecated property to, or shall cause the securities intermediary that holds such hypothecated property to, execute such documents and take all steps, at the Customer's expense, as are necessary (as determined by the Bank) in order that the hypothec and pledge constituted by this Agreement shall have full effect and shall remain at all times opposable to third parties and to give exclusive control over such hypothecated property to the Bank on terms and conditions satisfactory to the Bank.

V. Rights of the Bank

1. The Bank may inspect or appraise the hypothecated property from time to time at the Customer's expense and shall be permitted access to the premises where the hypothecated property is located and to the Customer's places of business for that purpose. The Customer shall also permit the Bank to examine and take copies of all books of account and documents relating to the hypothecated property.
2. The Bank may, without being bound to do so, fulfil any or all of the obligations of the Customer hereunder.
3. The Customer may collect all debts forming part of the hypothecated property until the Bank withdraws its authorization for the Customer to do so, but the Customer must deposit all sums collected into its account at the Bank unless the Bank otherwise consents. Upon such withdrawal, the Bank may collect such debts and shall be entitled to a reasonable commission which it may deduct from amounts collected.
4. Where the hypothecated property includes shares or securities, the Bank may, without being bound to do so, cause itself or its nominee to be registered as the holder of these shares or securities and exercise any right attached thereto, including any right to vote and any right of conversion or redemption.
5. If the Bank has possession of the hypothecated property, it shall have no obligation to maintain the use for which the hypothecated property is normally intended nor to make it productive nor to continue its use or operation.
6. The Customer constitutes and appoints the Bank its irrevocable attorney, with power of substitution, in order to do any act and to sign any document necessary or useful to the exercise of the rights conferred on the Bank hereunder.
7. The rights conferred on the Bank under this Article V may be exercised by the Bank before or after default by the Customer hereunder.

VI. Defaults and Recourses

1. The Customer shall be in default in each and every one of the following events:

- 6 -

- (a) If any or all of the indebtedness or other obligations secured under this deed are not paid or performed when due;
 - (b) If any of the representations made in Article III is untrue;
 - (c) If the Customer does not fulfil any of its obligations hereunder;
 - (d) If the Customer is in default under any other contract or agreement between it and the Bank or under any other hypothec or security agreement affecting the hypothecated property;
 - (e) If the Customer ceases to carry on its business, becomes insolvent or bankrupt; or
 - (f) If any or all of the hypothecated property is seized or is subject to a taking of possession by a creditor, a receiver or any other person performing similar functions.
2. Upon the Customer's default, the Bank may terminate any obligation it may have to grant credit or make advances to the Customer and declare exigible all obligations of the Customer which are not yet due. The Bank may also exercise all legally available recourses upon such default and may realize its hypothec and security interest in accordance with the hypothecary rights provided in the *Civil Code of Québec*. The Bank may, without restricting any other remedies available to it (including its hypothecary rights), immediately, without demand for payment, advertisement, or other formality and without having to give a prior notice, obtain voluntary surrender or observe the time limits imposed by law (including the *Civil Code of Québec*), sell or otherwise dispose of any of the hypothecated property on any recognized exchange dealing in such securities or by public or private sale.
 3. In order to realize its hypothec and security interest, the Bank may use the premises where the hypothecated property and other property of the Customer are situated at the expense of the Customer. Where the hypothecated property includes debts or rights of action, the Bank may compromise or transact with the debtors of these debts or rights of action and may grant releases and discharges thereto. Where the hypothecated property includes inventory, the Bank may complete the manufacture of such inventory and do all things necessary or useful to its sale.

VII. Additional Hypothec

To secure the payment of interest not secured by the hypothec created at Article I and to further secure the performance of its obligations hereunder, the Customer hereby grants to the Bank a hypothec on and a security interest in the hypothecated property for an additional amount equal to twenty percent (20%) of the principal amount of the hypothec set forth in Article I.

VIII. General Provisions

1. The hypothec and security interest created hereby are in addition to and not in substitution for any other hypothec or security interest held by the Bank.

- 7 -

2. This hypothec and security interest are continuing security and shall subsist notwithstanding the payment from time to time, in whole or in part, of any of the obligations secured hereby.
3. In each case provided in paragraph 1 of Article VI, the Customer shall be in default by the mere lapse of time, without the necessity of any notice or demand.
4. The Customer hereby agrees that by the mere act of incurring any obligations towards the Bank from time to time, it obligates itself again for the purposes of and to the extent required by Article 2797 of the *Civil Code of Québec*.
5. For greater certainty, the Customer hereby acknowledges that all present and future securities, security entitlements and financial assets hypothecated and charged hereunder shall include all securities, security entitlements and financial assets as such terms are used in an *Act Respecting the Transfer of Securities and the Establishment of Security Entitlements* (Québec) or other securities transfer legislation.
6. If the word "Customer" designates more than one person, each such person shall be solidarily liable to the Bank for the fulfillment of the obligations provided herein.
7. Any sum collected by the Bank in the exercise of its rights may be held by the Bank, as hypothecated property, or may be applied to the payment of the obligations secured hereby, whether or not due. The Bank shall have the choice of how any such sum will be applied.
8. The exercise by the Bank of any recourse shall not preclude the Bank from exercising any other recourse provided hereunder or by law. All the recourses of the Bank are cumulative and not alternative. The failure of or forbearance by the Bank to exercise any recourse hereunder does not constitute a renunciation to the later exercise of such recourse. The Bank may exercise its recourses hereunder without being required to exercise any recourse against any other person liable for the payment of the obligations secured hereby or to realize any other security held for the payment of such obligations.
9. The Bank is only required to exercise reasonable care in the exercise of its rights and the performance of its obligations and, in any event, is only liable for its intentional fault or gross negligence.
10. The Bank may delegate the exercise of its rights or the performance of its obligations hereunder to another person. In that event, the Bank may furnish that person with any information it may have concerning the Customer or the hypothecated property.
11. "Dollars" or "\$" means Canadian dollars, unless the context requires otherwise.
12. The rights of the Bank hereunder shall benefit any successor of the Bank, including any person resulting from the amalgamation of the Bank with any other person.
13. Any notice to the Customer may be given at the address indicated below or any other address communicated in writing by the Customer to the Bank.
14. This agreement shall be governed and interpreted by the law in force in the Province of Québec.

- 15. The parties hereto have expressly required that this agreement and all related documents be drawn up in the English language. Les parties aux présentes ont expressément demandé que cette convention et tout document y afférent soient rédigés en langue anglaise.

THE CUSTOMER DECLARES HAVING READ THIS DOCUMENT AND HAVING RECEIVED ADEQUATE EXPLANATIONS OF THE NATURE AND SCOPE OF THE CUSTOMER'S OBLIGATIONS HEREUNDER.

Signed at Montreal, this _____ day of

_____ Per: _____
 Witness

Address of the Customer
(for notice and correspondence purposes)

.....

**Schedule to the Hypothec on Movable Property executed
this _____ day of _____ between
HSBC Bank Canada and the undersigned Customer.**

- A. Additional description of the hypothecated property:

- B. Real rights, hypothecs or security interests encumbering the hypothecated property:

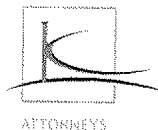
- C. Description of the hypothecated property not situated in the Province of Quebec:

- D. Description of the hypothecated property intended to be used in more than one province or country:

- E. Address of the Customer's head or registered office (or domicile, if the Customer is an individual):

This schedule forms an integral part of the above-mentioned agreement.

_____ Per: _____
 Witness



KAUFMAN
LARAMÉE LLP

KIM TOFFOLI

Direct Line : (514) 871-5313
E-mail: ktoffoli@klcanada.com

BY FACSIMILE

July 27, 2015

UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

Mail Stop Assignment Recordation Services
Director of the USPTO
P.O. Box 1450
Alexandria VA, 22313-1450

Subject: Hypothec (Lien) granted on a Trademark by Les Logiciels ABAK Inc. / ABAK Softwares Inc. ("**Conveying Party**") in favour of Banque HSBC Canada ("**Receiving Party**")
Our File: 14590-1

Madam:
Sir:

Please find enclosed herewith a copy of an agreement entitled "*Hypothèque mobilière*" executed on July 24, 2015 by and between the Receiving Party and the Conveying Party (the "**Security Agreement**") (and its translation in the English language).

Under the terms of the enclosed Security Agreement, the Conveying Party grants a hypothec (lien) in favour of the Receiving Party on the following trademark duly registered with the United States Patent and Trademark Office under the name and application number described hereinafter (the "**Trademark**"):

Name	Application Number/ Serial Number
ABAK	2864067

RECEIVING PARTY/CREDITOR

Mr. Costa Trikoulis
BANQUE HSBC CANADA
5095 Jean-Talon Street East
Montreal, Quebec, H1S 3G4

CONVEYING PARTY / REGISTERED OWNER OF PATENTS**LES LOGICIELS ABAK INC. / ABAK SOFTWARES INC.**

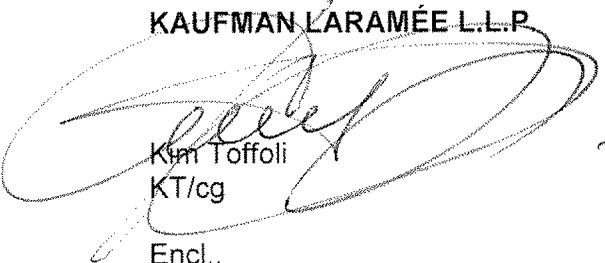
1200 Saint-Jean-Baptiste Avenue
Quebec, Quebec, G2E 5E8

In accordance with the Federal Rules of Practice 37 C.F.R. 2.6 (b)(6) and 3.41, we enclose herewith a PTO-1594 Form for recordation and would hereby request that the Security Agreement be recorded against the aforementioned Trademark and confirmation of same be returned to the undersigned. Please find enclosed herewith a PTO2038 Form for payment of the fees required for the registration of the aforementioned Security Agreement.

We trust you will find the whole in order and would ask you to communicate with the undersigned should you have any questions or require further documentation with respect to the above and the enclosed.

Yours very truly,

KAUFMAN LARAMÉE L.L.P.



Kim Toffoli
KT/cg

Encl.,

cc. Mr. Costa Trikoulis

